

APPENDICE 44B.3

La définition de « législation de l'environnement » s'appliquera aux lois et réglementations ci-après, y compris les modifications qui pourront y être apportées par la suite, selon un calendrier que devra présenter le Chili au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord. Ce calendrier formera partie intégrante du présent appendice et ses dispositions s'appliqueront en conséquence.

a. LÉGISLATION GÉNÉRALE (3)

Lois

- 3.a.1 Décret-loi n° 3557, 1981, établissant des normes sur la protection agricole (*Decreto Ley N° 3.557, 1981, que establece normas sobre protección agrícola*) Journal officiel 09/02/81

Décrets suprêmes

Ministère de l'Intérieur

- 3.a.2 Décret suprême n° 4740, 1947, du ministère de l'Intérieur, établissant les normes sanitaires minimales pour les municipalités (*Decreto Supremo N° 4.740, 1947, del Ministerio del Interior, que establece las Normas Sanitarias Mínimas Municipales*) Journal officiel 09/10/47

b. EAU (3)

Lois

- 3.b.1 Loi n° 3133, 1916, sur la neutralisation des déchets provenant des établissements industriels (déchets liquides industriels - RILES) (*Ley N° 3.133, 1916, sobre neutralización de los residuos provenientes de establecimientos industriales (Residuos Industriales Líquidos) (RILES)*) Journal officiel 07/09/16
- 3.b.2 Décret-loi n° 34, 1931, sur l'industrie et les produits de la pêche (*Decreto con Fuerza de Ley N° 34, 1931, sobre la industria pesquera y sus derivados*) Journal officiel 17/03/31
- 3.b.3 Décret-loi n° 208, 1953, du ministère de l'Agriculture, interdisant le rejet dans les cours d'eau et les étendues maritimes de déchets industriels liquides ou solides n'ayant pas auparavant été purifiés ou dilués (*Decreto con Fuerza de Ley N° 208, 1953, del Ministerio de Agricultura, que prohíbe arrojar a los cuerpos y cursos de aguas continentales y marítimas, residuos industriales líquidos y sólidos, sin previa purificación o dilución*) Journal officiel 03/08/53
- 3.b.4 Décret-loi n° 725, Code sanitaire (articles 69 et 76) (*Decreto con Fuerza de Ley N° 725, Código Sanitario (artículos 69 y 76)*) Journal officiel 31/01/68